

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 6 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LIGERIENNE GRANULATS

1 rue de la Poudrerie
La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2026-0093_INSP_RAP_BD_Ligérienne
Code AIOT : 0006306413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Le Bauchet 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Le Bauchet 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006306413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graves, exploitée par la Société Ligérienne Granulats est autorisée pour une durée de 25 ans (juillet 2043). Sa superficie est d'environ 57,8 ha dont 47,9 ha d'extraction. La production annuelle moyenne de matériaux autorisée est de 180 000 tonnes et une production annuelle maximale de 250 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- impacts paysagers
- eaux souterraines
- plan de gestion des déchets d'extraction
- bruit
- GEREPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi nappe libre des sables	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.9	Demande de justificatifs	1 mois
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.11	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déchets issus de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 3.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 3.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagements spécifiques	Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.8	Sans objet
5	antériorité rubrique IOTA	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1-I	Sans objet
7	Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/0206, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est en exploitation depuis 2024. Les aménagements spécifiques doivent se poursuivre, en particulier l'édification de la barrière semi perméable dans le secteur sud et sud ouest du site. Le

plan d'exploitation et le PGD doivent être complétés pour visualiser, comprendre et suivre la gestion de l'exploitation et du stockage des déchets d'extraction sur le site. Une attention particulière doit être portée sur le suivi piézométrique de la nappe libre au niveau du piézomètre PZ2. Les ouvrages de surveillance de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès du BRGM et l'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique IOTA concernant les prélèvements correspondants.

Dans le cadre de sa prochaine déclaration GEREP, l'exploitant apportera les corrections demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, impacts visuels
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>« Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées [...], et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord dans la partie ouest, en limite de la prairie de fauche permettant le renforcement du boisement dans cette zone afin de préserver le site classé du château de Gallerande - création d'une haie de chênes, de châtaigniers ou de peupliers noirs, au nord dans la partie est permettant le renforcement du boisement afin de préserver les habitations du lieu-dit « le Moulin des Iles » - les merlons mis en place en réponse aux impacts sonores du projet vis à vis du logement du lieu-dit « le Beauchet » - la hauteur des stocks est limitée à 10 mètres derrière le boisement environnant. L'installation de traitement est placée dans le quart sud est du site, en limite de boisement et le plus loin possible des zones habitées. Elle est peinte en couleur claire. »
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique avoir sollicité l'entreprise de paysagiste Chereau pour établir un devis concernant la création des haies dans la partie nord ouest en vue de combler l'espace entre les boisements existants et de préserver le site classé du château de Gallerande.</p> <p>L'exploitant prévoit la création de la haie à l'automne prochain.</p> <p>Les merlons ont été édifiés dans le secteur nord ouest et au nord et au droit du logement du lieu dit « Le Beauchet » Ils sont ensemencés.</p> <p>L'installation de traitement est placée dans le quart sud est du site, proche de l'entrée de la carrière Elle est peinte en couleur claire. Le jour de l'inspection, la hauteur des stocks ne dépassait pas 10 mètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la réalisation effective des mesures d'intégration paysagères prescrites au plus tard avant la fin l'automne comme il s'y est engagé au cours de la visite, en lui rappelant que la prescription est applicable depuis la notification de l'arrêté d'autorisation en 2016.</p> <p>Ce merlon devra être localisé sur le prochain plan d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : [...] en particulier : « un éloignement du chemin de desserte de l'habitation et des bâtiments agricoles existants, avec les travaux de la carrière est toujours maintenu à 10 m minimum, la distance de 10 m au minimum en limite du périmètre autorisé pour l'extraction sera portée à : • 65 mètres à l'ouest le long des terrains de l'aérodrome • 50 mètres au nord pour prendre en compte la stabilité des talus au nord • 30 mètres au nord-est en dehors de la limite de la zone inondable. » Le recul de 50 m à partir du périmètre au nord permet également que la limite d'extraction ne soit pas à moins de 80 m des limites du lit mineur du cours d'eau « Le Loir ».
Constats : L'exploitant indique que les distances de sécurité sont respectées pour chacun des points énumérés ci-dessus. La distance de 65 mètres à l'ouest le long des terrains de l'aérodrome est visible sur le plan d'exploitation. Les autres zones et distances ne le sont pas. L'exploitant indique ne pas avoir de plan permettant de localiser et vérifier les zones et limites de protection mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'obligation de produire un plan à échelle adaptée (lisible) est en vigueur depuis 1994 (Art. 15 de l'AM du 22/09/1994) est un objectif de résultat et qu'il lui appartient de prendre les dispositions correspondantes pour présenter un plan lisible. L'exploitant peut répondre à cette prescription en présentant plusieurs plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, barrière semi-perméable
Prescription contrôlée : [...] « Une barrière semi-perméable est réalisée en limite du site au sud et l'ouest du site. Le positionnement de la barrière tient compte des zones de retrait, elle se place au plus près de la limite de l'extraction. Cette barrière d'une largeur de 5 mètres et de profondeur d'environ 5 à 10 mètres pour atteindre le niveau marneux est réalisée dès les premières années à partir des argiles contenues dans le gisement. Elle permet le maintien des eaux de la nappe libre des sables sur les terrains à l'ouest de la carrière et donc le maintien des caractéristiques écologiques de ce milieu »
Constats : La barrière semi-perméable est en cours de réalisation en limite sud et ouest du site, dans la continuité des créations des 4 bassins de décantation. Elle est alimentée par les argiles provenant

des bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi nappe libre des sables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux de la nappe libre

Prescription contrôlée :

[...]

« Ce réseau fait l'objet d'un suivi des niveaux piézométriques [...] au moins une fois par mois.

Ainsi, dans la zone tourbeuse, l'exploitant s'assure :

- l'abaissement de la nappe induit par la carrière ne dépasse pas 0,25m pendant toute la période d'exploitation par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe ;
- l'élévation du toit de la nappe induit par la remise en état avec remblayage ne dépasse pas 0,75m par rapport aux variations naturelles et saisonnières de la nappe.

Toute dérive constatée doit dans les meilleurs délais déclencher des actions correctives de la part de l'exploitant pour revenir aux objectifs. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées et le préfet, dès le début de la dérive et lors du rétablissement de la situation ».

[...]

- « Un suivi qualitatif des eaux de la nappe libre est réalisé. Il doit permettre de détecter une éventuelle pollution notamment liée aux matériaux utilisés pour le remblayage.

Les mesures sur chacun des ouvrages portent au minima sur le Ph et les hydrocarbures totaux. La fréquence de ces analyses est a minima annuelle.

« un bilan annuel de l'ensemble des contrôles évoqués ci-dessus avec les conclusions de l'exploitant est réalisé au plus tard le 01 février de l'année suivante et transmis à l'inspection des installations classées. »

« les piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. »

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport 2025 du suivi des niveaux piézométriques établi par GEOSCOPE.

L'analyse de ce rapport indique un abaissement notable du niveau de la nappe sur Pz2 avec des niveaux moyens mensuels inférieurs aux niveaux de référence avec abaissement de 25 cm entre juillet et décembre 2025. Pour les mois de novembre et décembre 2025, il est constaté un abaissement du niveau de la nappe sur Pz Z2, supérieur à 0,25 m (respectivement de 0,46 m et de 0,57 m).

Le rapport d'étude précise que « cette baisse du niveau de la nappe est à corréliser avec la très faible pluviométrie de l'année 2025 (année déficitaire à 19% par rapport aux normales 1991-2020) et ne peut être directement corrélée avec l'exploitation de la carrière même si la création des bassins de décantation à proximité de Pz2 peut induire un certain abaissement du niveau de la nappe observé sur cet ouvrage (phénomènes de décompression et de drainage induits par l'ouverture de surface en eau) ».

En salle, l'inspection vérifie le bilan du suivi qualitatif de la nappe libre qui n'appelle pas de remarque.

L'exploitant indique que les ouvrages de surveillance ne sont à ce jour pas inscrits à la banque du sous sol du BRGM.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les ouvrages de plus de 10 m de profondeur doivent être déclarés au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déclarer les ouvrages de surveillance de plus de 10 mètres de profondeur auprès du BRGM. L'inspection rappelle qu'en cas de dérive constatée sur l'abaissement du niveau de la nappe induit par l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit dans les meilleurs délais déclencher des actions correctives pour revenir aux objectifs et immédiatement informer l'inspection des installations classées et le préfet, dès le début de la dérive et lors du rétablissement de la situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : antériorité rubrique IOTA

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, rubrique IOTA prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée</p>
<p>Constats : Le suivi des eaux souterraines et de la nappe libre est assuré par 5 piézomètres. L'AP d'autorisation ne fait pas référence à la rubrique IOTA correspondant à ces ouvrages de surveillance. Depuis le 1er mars 2017, en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, la mise en place des ouvrages de surveillance des eaux souterraines est soumise, sans condition de profondeur, à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 La présence des 5 piézomètres relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA sous le régime de la déclaration. L'inspection des installations classées transmet un donner acte à l'exploitant visant à mettre à jour sa situation administrative de la nomenclature IOTA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 2.4.11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,</p>

- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature de réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan papier actualisé au 04 décembre 2025. Son analyse appelle les remarques suivantes :

- les merlons doivent figurer sur le plan et dans la légende et doivent être différenciés des zones de stockage des déchets d'extraction,
- les bassins de décantation doivent être différenciés (3 sont représentés sur le plan alors que l'exploitant indique l'existence de 4 bassins),
- les zones de délaissés doivent être figurées sur la légende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son ou ses plans d'exploitation en faisant figurer tous les éléments remarquables liés à l'exploitation de la carrière (dont la barrière semi-perméable) ainsi que les caractéristiques des terrains alentours (lisibilité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/0206, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

eaux rejetées dans le milieu naturel :

1) il n'y a pas d'eau rejetée directement à l'extérieur du site. Le bassin d'eau claire n'a pas de rejet. Le bassin collecteur des eaux pluviales, permet par sa berge nord construite sans remblai, ni talutage, la circulation des eaux au travers des matériaux et leur évacuation naturelle vers le ruisseau « des Couletteries ».

Les eaux présentes dans ce bassin d'eau pluviales respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		
Température	< 30 °C		
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l		NF T 90 114

Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; En ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan 2024 et 2025 du suivi des eaux du bassin d'eaux pluviales.

L'analyse des résultats n'indique aucun dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets issus de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées
Prescription contrôlée : Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation. Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,- en tant que de besoin, les mesures de prévention et de détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le PGD réalisé et actualisé par l'exploitant le 03 mars 2022. Les déchets inertes caractérisés correspondent aux boues de décantations et aux matériaux de découverte (terre végétale et argile). L'analyse du document appelle les remarques suivantes : Les plans figurant dans le PGD ne permettent de localiser les zones de stockage prévues. Concernant le stockage des boues argileuses, les zones de stockage ne figurent ni sur le plan ni la légende. Concernant les matériaux de découverte, le plan correspond au plan de remise en état de la carrière. Aucune zone de stockage des matériaux n'est spécifiée. Les procédures de contrôle et de surveillance ne sont pas objectivement programmées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de modifier les deux plans de localisation des déchets d'extraction de manière à localiser leur emplacement (et ou leur emplacement prévu) et de préciser dans la procédure de contrôle et de surveillance des installations que l'analyse de la qualité de l'eau est prévue dans le cadre du suivi environnemental du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2016, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser chaque année à ses frais des mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment la station de traitement et l'extraction des matériaux.

En particulier, une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences est réalisée dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation.

Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- le Bauchet
- Port Fontaine
- La Lande Chalubot
- Moulin des Iles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures des émissions sonores en limite de propriété et en ZER réalisées lors de la campagne le 29 janvier 2025.

Les mesures d'émergence sont bien réalisées au niveau des habitations situées aux lieux-dits suivants :

- le Bauchet, Port Fontaine, La Lande Chalubot et Moulin des Iles et du niveau de bruit admissible sur 4 points de mesures (limites est, ouest, nord et sud).

Le rapport de contrôle des émissions sonores rappelle que l'émergence admissible est de 6 dB(A) lorsque le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A) et de 5 dB(A) au-delà de cette valeur. Pour chacun des points de contrôle de l'émergence, les niveaux sonores mesurés sont > 45 dB(A) impliquant une émergence admissible de 5 dB(A) et non de 6 dB(A) comme le considère le rapport, ce qui implique que l'émergence en ZER 2 n'est pas conforme et que celle en ZER 4 est limite.

L'inspection rappelle que la mesure du bruit résiduel est à réaliser pendant la même période de référence que celle du bruit ambiant et que les résultats peuvent être influencés par des mesures de résiduels faites hors heures ouvrables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de reprendre la rédaction de son rapport de contrôle et de déployer les mesures de maîtrise de ses émissions sonores visant à les mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle
Prescription contrôlée : V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant a établi sa déclaration GEREP le 28 mars 2025. Lors de son analyse, l'inspection constate des erreurs d'unité de mesure du report des quantités, indiquées en tonnes et non en kilotonnes concernant l'activité extractive, les substances extraites, les produits expédiés, la production maximale autorisée par an et la production moyenne autorisée par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger les erreurs d'unité de mesures dans le cadre de sa prochaine déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois